

Conseil d'administration du 29 mars 2022

**Demande de remise gracieuse
sur un trop-perçu de rémunération**

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, "les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :
1° D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence (...)" du demandeur.

Dossier N°2 DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE émise par un agent	Etat PLV du mois de	Motif du trop-perçu	Montant réclamé	Montant remboursé	Montant à régulariser	Observations	N° Pièce SIFAC	Le Directeur des Ressources Humaines		L'Agent comptable	
								Date	Avis	Date	Avis
	mai-21	Salaire maintenu jusqu'au 31/12/2020 dans l'attente d'une demande de disponibilité ou de rupture conventionnelle. Disponibilité pour convenance personnelle à partir du 30/03/2020 régularisée en paie de mai 2021	11 448,44 €	- €	11 448,44 €	Courrier en recommandé AR le 11/06/2021 R1 le 12/07/2021 L'agent a adressé une demande de remise gracieuse au Président le 17/07/2021, transmise à l'AC le 18/07/2021	Fournisseur TP-PAIE 40005301	- 10/01/2022	- DRH : Avis défavorable à une remise gracieuse. Maintien de la régularisation financière - DGS : Avis défavorable à une remise gracieuse. Maintien de la régularisation financière	17/01/2022	Avis défavorable à la demande de remise gracieuse de l'agent
			11 448,44 €	- €	11 448,44 €				11 448,44 €		11 448,44 €